

Causes De Justification D'une Infraction En Droit Face A La Lutte Contre L'Impunité En République Démocratique Du Congo

ONGALA OKITENGA ALBERT

Assistant à l'institut supérieur de statistique du Maniema.

Auteur correspondant : ONGALA OKITENGA ALBERT



Résumé : Notre article fait l'objet de deux points outre l'introduction qui en est le point zéro; le premier point parle sur l'infraction et l'auteur de l'infraction et enfin le deuxième s'est penché sur l'étude des causes de justification face à lutte contre l'impunité. Ainsi dans certains cas où les faits justificatifs sont établis, l'auteur peut être obligé à une réparation civile si ce dernier n'a pas exécuté son acte dans les limites fixées par la loi, par contre si l'auteur de l'acte se voit justifier et ayant agi conformément à la loi, ne viole pas la lutte contre l'impunité. En effet il faut aussi que les conditions soient réunies pour justifier une infraction.

Summary: Our article is the subject of two points in addition to the introduction which is the point zero; The first point speaks knew the offense and finally the second looked at the study of the causes justification in the face of the fight against impunity. Thus in in certain cases where the supporting facts are established, the author may be obliged to a civil compensation if the latter has not executed his act within the limits fixed by law, on the other hand if the author of the act is justified and having acted in accordance with the law, does not violate the fight against impunity. Indeed it is also necessary that the conditions are met to justify an offense.

Mots clés : causes de justification, infraction, lutte contre l'impunité, RD Congo.

INTRODUCTION

L'évolution du droit étant une réalité probante ainsi les causes de justification d'une infraction en droit face à la lutte contre l'impunité, prend de plus en plus du terrain en droit pénal. Aujourd'hui dominé par un vaste et fort courant humanitaire. La peine doit être abolie dans la mesure du possible, la notion de fatalité était écarté par le christianisme mais celle de la responsabilité pénale fondée sur le principe de bien de causalité. Ainsi au moyen âge, l'homme ayant le libre arbitre était puni parce qu'il a voulu. Mais par contre la sanction qui a un but expiatoire n'exclut pas le souci du redressement.

L'homme étant un animal social, il est appelé à vivre avec les autres dans la société où il se trouve. Certes cette société ne peut être organisée, ordonnée et harmonieuse que dans la mesure où il existe des règles qui constituent le droit. D'où l'adage « IBI SOCIETAS IBI JUS » juridiquement le droit est défini comme « l'ensemble des règles sanctionnées par une autorité supérieure qui régissent des rapports des hommes vivants en société, tout en leur donnant en même temps le pouvoir de poser des actions nécessaires en vue d'obtenir la satisfaction de leurs intérêts matériels ou moraux ».

Pour sa formation, le droit tire sa source de la loi, la coutume, la doctrine, la jurisprudence et les principes généraux du droit. De toutes ces sources la loi constitue l'une des sources principales. Elle doit suffisamment être connue de tous afin de maintenir un ordre efficace dans la société et surtout pour que les membres vivant en son sein s'en servent toutes les fois que leurs

intérêts sont mis en causes. Voici là, la raison de l'existence du principe. « NENO CENCETUR IGNORARE LEGEM » (une disposition se trouvant dans la constitution du 18 février 2006 en son article 62 alinéa1).¹

Il convient dès lors de signaler que tout au long de notre travail, nous aborderons les problèmes liés aux causes de justification d'une infraction au regard de la dite lutte contre l'impunité, par le fait de voir les actes réputés ou qualifiés infractionnels, sont justifier par la loi alors qu'on parle de tolérance zéro. Nous proposerons des solutions idoines par rapport à notre analyse critique.

L'importance que revêtent les causes de justification d'une infraction en droit face à lutte contre l'impunité en république démocratique du Congo n'est plus à démontrer.

Raisons pour laquelle nous nous posons la question de savoir :

- ❖ Peut-il y avoir violation de la loi ou non lorsque l'auteur d'une infraction est justifié alors qu'on parle de la lutte contre l'impunité.
- ❖ De quelle manière ces causes de justification peuvent être retenues sans violation de la dite lutte contre l'impunité ?

Aux questions posées ci-haut, l'hypothèse est formulée en ces termes : l'analyse sur les causes de justification comme étant licites ou illicites vis-à-vis de la dite lutte contre l'impunité en république démocratique du Congo se présente comme suit :

1. Dans certains cas où le fait justificatif est établi l'auteur peut être obligé à une réparation civile si ce dernier n'a pas exécuté son acte dans les limites fixées par la loi.
2. Si l'auteur de l'acte se voit justifier et ayant agi conformément à la loi ne viole pas la lutte contre l'impunité. En effet il faut aussi que les conditions soient réunies pour justifier une infraction.

L'objectif général de la présente recherche est de comprendre l'infraction et l'auteur de l'infraction et comme objectif spécifiques, il est question :

1. De savoir est-ce que il peut y avoir violation de la loi ou non lorsque l'auteur d'une infraction est justifié alors que la théorie de la lutte contre l'impunité oblige que toute infraction commise soit punie et sanctionnée.
2. De déterminer de quelle manière les causes de justification peuvent être retenues sans préjudice de la dite lutte contre l'impunité.

Cette recherche a des intérêts tant sociaux économiques que juridiques :

- Intérêts sociaux
 - Pour n'est pas dire arrêté totalement la machine criminel mais néanmoins diminuer la délinquance il faut que chacun devienne responsable de ses actes.
 - Que les criminels soient punis, afin de dissuader les autres de ne pas continuer à commettre des crimes.
 - Apporter la lumière sur la confusion de la population ne dit-on pas « nul n'est censé ignorer la loi ».
 - « IBI sociatas Ibi JUS »(là où il y a la société la loi doit nécessairement existée.).
- Intérêts économiques :
 - Apporter de précision car dit-on la propriété humaine est sacrée.
 - Nul ne peut être privé de son bien que par l'expropriation pour cause d'utilité publique sans ignorer l'indemnisation qui en est la suite.
 - Comment quelqu'un peut participer au paiement du dégât causé par autrui voulant lui protéger.

¹Article 62 alinéa 1 de la constitution de la RDC

- Intérêts juridiques
 - Il est difficile de construire la paix sans rendre justice.
 - En fait il est de la règle que toute personne lésée dans son droit soit indemnisée à titre de réparation civile.
 - Cette publication servira d'un guide pour éclaircir toutes les fois qu'il sera question de faits justificatifs vis-à-vis de la lutte contre l'impunité. Sans exclure leurs critiques et suggestions

Les différents résultats obtenus ont nécessité le recours à la méthode juridique et exégétique.

- + La méthode juridique, nous servira d'analyser des textes juridiques relatifs aux causes de justification et de la politique d'impunité.
- + La méthode exégétique nous servira de se référer à la genèse des textes en cherchant les intentions que visaient les législateurs et les auteurs lors de l'élaboration des textes.
- + Afin de concrétiser notre recherche, la technique documentaire nous servira de confronter les documents supposés contenir les informations recherchées.

I. L'INFRACTION ET L'AUTEUR DE L'INFRACTION

Relatif au principe de la légalité des délits et des peines «Nullum crimen, nulla poena, nullum iudicium, sine lege » nous avons voulu avoir d'information sur l'infraction qui est le premier point et en suite l'auteur de l'infraction. Nous cherchons de savoir qui mérité être poursuivis en justice.

A. L'INFRACTION

Le grand problème sur ce point est de mettre sur pied la notion de l'infraction, la classification et les composantes

A.1. Notion sur l'infraction

Le code pénal congolais ne définit pas l'infraction, il en est de même les codes pénaux belge et Français, respectivement, de 1867 et de 1810. Mais certains auteurs ont défini l'infraction tout comme certains codes.

GAROFALO définit l'infraction comme l'outrage fait en tout temps et en tout lieu à un certain sentiment moyen de probité et de charité²

En outre HAUS, dit, est réputée infractionnelle « la violation d'une loi pénale, l'action ou l'inaction que la loi frappe d'une peine ».³

L'infraction étant considérée comme la violation d'un devoir exigible, au préjudice de la société ou de l'individu.⁴

Par contre Jean PRADEL dit l'infraction est « tout action ou omission que la société interdit sous la menace d'une sanction pénale ».⁴

Nous signalons que le législateur établit des incriminations et que l'individu commet l'infraction.

De notre part, nous disons « est réputé infractionnel tout acte fautif socialement dangereux qui est réprimé par le présent code sous le menace d'une sanction pénale » par ce fait nous soutenons de dire que la responsabilité pénale ne s'attache qu'à un acte défini et interdit par un texte légal et accompli par une personne choisissant librement de la commettre.

C'est ainsi en vertu du principe de la légalité nous remarquons l'article premier du code pénal congolais stipule « nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient portées par la loi avant que l'infraction fut commise ».

²NYABIRUNGU MWENE SONGA, Traité de droit pénal général congolais 2^e éd, Droit et Société « des », Kinshasa, 2001, P157-158.

³CHRISTOPH PAULIN .- Droit pénal général, LITEC, paris, 1998,P.2

⁴ROSSI.P. Traité droit pénal 3^e éd, paris, 1998, P2.

La constitution du 18 février 2006 en son article 61 soulève le problème de la légalité de délits et de peines.

MERLE et VITU soulignent que « la société ne peut punir sans borne et sans mesure ». il importe que la collectivité n'abuse de prérogative qu'elle possède sur les êtres qu'il la composent, elle maintien l'ordre dans certaines limites.

A.2. CLASSIFICATION DE L'INFRACTION

Puisque par hypothèse toutes les infractions différent les unes contre les autres et ne s'aurai donc pas avoir le même régime, il importe avant tout de le repartir en diverses catégories.

Raison pour laquelle nous trouvons la classification selon la gravité des infractions par NAGUERRE, R. CARRAUD parlent de (crimes, délits et contraventions.)

- Selon la nature il y a (infraction intentionnelles et non intentionnelles).
- Sur leur matérialité (infraction simple et d'habitude, instantanée et successive, fragrante ou non)
- Sur leur objet nous avons(infraction contre les choses publiques et contre les particuliers, politiques ou non).⁵

Il faut signaler que la classification faite ci-haut mérite d'être retouchée par le fait qu'intéresse certain secteur du droit pénal uniquement. C'est ainsi JEAN PRADEL retient la classification ci-après : classification cardinale ou tripartite (délits, crimes, contraventions) et de l'autre côté infraction politique, infraction militaire et infraction d'affaires qui est appelée la subdivision secondaire.⁶

A.3. LES COMPOSANTES DE L'INFRACTION

Certes toute infraction doit avoir des conditions particulières et des conditions générales. Tel que l'on peut parler la soustraction frauduleuse dans le vol et l'emploi de moyen frauduleux dans l'escroquerie.

La conception de JEAN PRADEL appelle la plus minutieuse est celle de la doctrine allemande qui distingue quatre aspects dans l'infraction.⁷

- a) L'acte ou geste de l'agent : ici pour nous futur juriste nous le considérons comme une composante de l'élément matériel qui constitue une action positive.
- b) L'élément matériel : comportant lui-même une partie objective, un comportement prévu par la loi. Selon NYABIRUNGU l'élément matériel est une description de l'acte interdit par la loi, cet acte peut une action ou une omission, en effet cet élément se subdivise en acte positif et acte matériel
- c) L'élément moral : qui fait à la fois d'imputabilité (c'est-à-dire absence de la folie par exemple) et de la culpabilité (suivant le mobile et la connaissance de l'anti juridicité. En claire nous disons que c'est un élément relatif à l'état d'esprit de l'agent, l'intension criminel, le dol.
- d) Élément injuste : constitué par l'anti juridicité absence de cause de justification.

Nous signalons que PRADEL dit élément légal ne fait pas partie de l'infraction car ne pas l'œuvre de l'auteur de l'infraction c'est-à-dire indépendant de l'auteur. Ainsi nous ne devons pas rester en silence, par ce faite l'élément légal qui en texte écrit et réprime l'acte interdit a son intérêt d'être, relativement au principe de la légalité de délits et de peines et d'ailleurs l'article 17 al 3 de la constitution de 18 février 2006 dit nul ne peut être poursuivit d'une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise ou au moment de poursuite.

⁵JEAN PRADEL, Op.cit,P.242

⁶JEAN PRADEL,Op.cit,P.243

⁷JEAN PRADEL,Op.cit,P.252

II. LES CAUSES DE JUSTIFICATION D'UNE INFRACTION FACE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ EN R.D.CONGO

Comme le souligne SERGIO PINHEIRO après avoir fait un tour d'horizon de la question concluait que l'impunité empoisonne la vie du pays.⁸

La lutte contre l'impunité veut que chaque infraction commise soit poursuivie et punie. Il est unanimement reconnu que les crimes graves se sont commis en république démocratique du Congo à l'occasion de plusieurs conflits armés. Paradoxalement, les présumés auteurs ne sont pas poursuivis en justice.⁹

D'où la nécessité de la lutte contre l'impunité vient en vogue.

Ainsi il nous est utile de rappeler à notre lecteur que, les causes de justification sont des circonstances objectives indépendante de la volonté ou de la psychologie de l'agent et qui rendent l'acte infractionnel non punissable ; et ainsi dit, ces causes de justification font disparaître l'élément légal de l'infraction.

Mais lorsqu'il désigne à l'attention des justifiables des comportements qui leur seront interdits au moins dans certaines circonstances, le législateur sait qu'en tout état des causes des situations plus au moins exceptionnelles et difficilement prévisible peuvent se présenter, qui non seulement rendront la sanction pénale inopportune mais seront de nature à conférer au fait incriminé lui-même un caractère licite.¹⁰

Maintenant notre préoccupation est celle de savoir peut-il avoir violation de la loi ou non lorsque l'auteur d'une infraction est justifié, à lors qu'on parle de la lutte contre l'impunité ou la tolérance zéro qui n'est pas un simple slogan

Voici les causes de justification d'une infraction:

1. L'Etat de nécessité

a. Définition :

Le professeur NYABIRUNGU définit l'état de nécessité comme étant « la situation de crise dans laquelle se trouve une personne qui, pour échapper à un danger qui la menace, ou pour sauver un tiers ou un bien d'un péril actuel ou imminent n'a autre ressource que de commettre l'infraction ». ¹¹

Selon J.PRADEL dit « en somme, l'agent, pour éviter un péril imminent, en vient à commettre une infraction. Un choix s'offre donc à lui : ou bien subir le dommage, ou bien commettre. C'est-à-dire que l'individu se trouve placé dans une situation de crise, exceptionnelle, de détresse.....Le droit se doit de fléchir. Nécessité fait la loi ». ¹²

b. Les conditions pour parler de l'état de nécessité

En fait pour que l'état de nécessité soit retenu, trois conditions doivent être réunies : ¹³

- L'intérêt à sauvegarder doit être de valeur supérieure ou au moins égale à l'intérêt sacrifié : n'est pas justifié le fait de sacrifier la vie d'un tiers pour sauvegarder le droit de propriété. Par ailleurs l'agent qui en vertu de la loi, a l'obligation de se soumettre à un danger même très grave, ne peut invoquer ce danger pour se justifier. Ainsi nous pouvons dire par exemple un militaire ne peut pas invoquer le danger pour être exonéré de l'infraction de désertion.

⁸NYABIRUNGU MWENE SONGA....Op.Cit.P.355.

⁹Quarante ans d'impunité, in ligue des droits de la personne dans la région des grands lacs imprimerie de KIGALI, 2005, P.115.

¹⁰HEANNAU, Christiane et VERHAEGEN, Jacques.....**Droit pénal général**, BRUYLANT, Bruxelles, 1995,P 177.

¹¹ NYABIRUNGU MWENE SONGA,Op.cit;P.180

¹² IBDEM,P335

¹³ NYABIRUNGU MWENE SONGA,Op.cit ; 182-184

- L'intérêt à sauvegarder doit être menacé d'un péril grave et imminent. Toute fois le danger doit être réel, certain, actuel¹⁴ou imminent. Des simples raisons de commodité ne sauraient justificatives. Raison pour laquelle Monsieur HENNAU et J.VERHAGEN parlent qu'il faut une balance de valeurs en conflit.
- La commission de l'infraction doit être le seul moyen de sauvegarder l'intérêt menacé : en effet il n'y a pas de nécessité lorsqu'il existe d'autre moyen de sauvegarder le droit en péril. Nous signalons que cette exigence est tempérée par certain auteurs et une certaine jurisprudence qui retiennent les faits justificatifs lorsque l'infraction était « le meilleur moyen »de parvenir au but.

La reconnaissance de l'état de nécessiter comme cause de justification n'autorise pas n'importe quel acte. Ne seront justifiés que les actes adéquats ceux qui répondent à la légalité élémentaire. Ne bénéficieront pas de la justification : les actes inefficaces ou inapte à sauvegarder le bien menacé et les actes délictueux superflus ; c'est-à-dire ceux qui excèdent le strict nécessaire pour la sauvegarde du droit menacé.¹⁵

c. L'Etat de nécessité et la lutte contre l'impunité

Toute fois la responsabilité civile ne disparaît pas sous l'effet de l'état de nécessité « pour d'impérieux motif d'équité » le dommage causé doit être réparé. La victime de l'acte »nécessaire n'a pris aucune part à la production du préjudice qui lui arrive. Il est juste qu'elle soit restaurée dans son droit. La personne qui doit réparer n'est pas de l'acte nécessaire, comme nous pouvons dire dans ce cas ci-après « le tiers qu'on aura sauvé du feu en saccageant la clôture du voisin devrait indemniser celui-ci ».

La politique d'impunité en R.D. Congo oblige conformément à l'article 258 du code civil livre III « tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice oblige une opération ».

Nous signalons que l'état de nécessité étant justifié fait que l'acte de l'auteur présumé illicite devient légitime et anéanti la responsabilité pénale mais non la responsabilité civile. C'est pour dire « il y a pas d'infraction, et donc de punition s'il n'y a pas eu violation d'une loi » puisque la nécessité étant justifié et comme déclare l'article 17 de la constitution « nul ne peut être poursuivi pour une action ou omission qui ne constitue pas l'infraction à la loi au moment où elle a été commise où au moment de poursuite »¹⁶

MERLE et VITU relevé que « l'ingéniosité doctrinale a trouvé plusieurs fondement à cette indemnisation de la victime : enrichissement sans cause ; droit de nuire à autrui contre indemnité, expropriation pour cause d'utilité privé »¹⁷

De notre part nous posons la question de savoir : peut-on parler de l'impunité par le faite que l'infraction pénale est justifié par l'état de nécessité qui paralyse la responsabilité pénale ? la lumière à cette question s'installe en disant que n'est pas une impunité car l'infraction manque l'élément intentionnel et encore comment peut-on punir quelque chose que la loi interdit dans telle circonstance. Bien que notre code n'en prévoie mais par sa qualité de principe général du droit mérite le respect une fois admit, d'où la responsabilité pénale n'est pas admise mais civilement responsable.

2. La légitime de défense

A. Définition

La légitime de défense peut être définie comme l'emploi directe et nécessaire de la violence pour repousser une agression injuste qui se commet ou qui va se commettre contre sa propre personne ou d'un tiers.¹⁸

¹⁵ NYABIRUNGU MWENE SONGA, Op.cit ;P185

¹⁶PIERRE DE QUERIN, **les grands principes du droit pénal**, CPAS,2 éd, Kinshasa ; 2004 ;P.15

¹⁷NYABIRUNGU MWENE SONGA, Op.cit, P.187.

¹⁸NYABIRUNGU MWENE SONGA, Op.cit, P.189.

Nous sommes sans ignorer qu'un principe de droit qui dit « nul ne peut rendre justice à soi-même » cette référence veut signifier toute fois la défense des biens et des personnes est de l'apanage exclusif de l'autorité politique mais il peut arriver des situations où la pratique de ce principe devient difficile.

B. Conditions d'existence et d'exercice

B.a. Conditions d'existence

La loi oblige quatre conditions de son existence ; il s'agit de :

- L'attaque doit être actuelle ou imminente ;
- L'attaque doit être injuste ;
- Le recours à la force doit être le seul moyen de se protéger ou de protéger l'autrui ;
- L'agression doit être dirigée contre les personnes ou les biens. Il faut que la défense soit simultanée à l'agression. Il n'y aura pas justification si le danger est passé ou réalisé, ou encore si le mal est par un homme d'un caractère violent, doué d'une force physique exceptionnelle, exprimant à haute voix son intention de le maltraiter, avait craint pour sa vie et frapper son agression avec une serpe qu'il tenait à la main.

B.b. Condition d'exercice de la légitime défense

La riposte pour un être justifiée doit être proportionnée à l'attaque subie ou dont on est menacé.

Toute fois le juge de fond constate en fait si l'acte de la défense invoqué par le prévenu ne dépasse pas les limites de la nécessité actuelle de la défense et si elle est ou non proportionnelle au danger à écarter.¹⁹

C. La légitime défense et lutte contre l'impunité

La légitime défense exclue la faute civile, car le dommage causé est exclusivement imputable au premier agresseur, devenue maintenant « victime » il faut, bien entendu que la défense reste mesurée en en proportion avec l'attaque ? dans le cas contraire le défenseur légitime répondrait pour partie du préjudice infligé à son agresseur.²⁰

Cette solution citée ci haut n'est cependant pas absolue. Malgré l'excès dans la défense la demande en réparation par le premier agresseur doit être rejetée, lorsqu'elle est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Tel fut le cas dans l'affaire du garagiste PIERRE et le voleur LOUIS devant le tribunal correctionnel de liège, 21 Mars 1980, le garagiste était poursuivi pour coup et blessure pour avoir tiré sur un voleur et lui avoir crevé un œil, invoqua la légitime défense. Le juge rejetant ce moyen, car il résultait de la reconstitution de faits que le voleur s'enfuyait déjà, or il est unanimement admis que tirer sur une personne en fuite ne peut être de la légitime défense. Et quant au voleur qui réclamait 750.000francs belge de dommage intérêts devant le même juge qui fit cette réponse : entendu que louis, dès qu'il eut atteint sa majorité pénale a été condamné du chef de vols et autre délits. Attendu, dans ces conditions qu'il y a lieu de considérer que la réclamation des dommages qu'il a subis lors de son dernier vol est profondément immorale, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; et que pour ces raisons, son action n'est pas valable.

Bien que la lutte contre l'impunité oblige à c'est que tout acte illégal soit poursuivi et puni, mais la jurisprudence congolaise nous témoigne en reconnaissant ces causes de justification, et que l'auteur présumé de ce fait infractionnel se trouve justifier ne dit qu'on viole la loi. Car légalement autorisé. Toutefois sera poursuivable, le défenseur légitime qui dépassera la proportionnalité entre l'attaque et sa défense. La légitime défense n'est valable qu'au cas où :

- l'attaque est actuelle ou imminente ;

¹⁹ Cass.b.,29 septembre 1988, J.T,1999,P.93

²⁰MERLE. R et VITU. A.- **traité de droit criminel**, CU JAS, Paris, 1980,P.316.

- l'attaque est injuste ;
- le recours à la force doit être le seul moyen de se protéger ou de protéger l'autrui ;
- et enfin l'agression doit être dirigée contre les personnes ou les biens, dans le cas contraire la responsabilité sera engagée, relatif à l'article 258 code civil livre III contre le défenseur qui abuse de ce droit de défense.

3. ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime

a. Définition :

HENNAU, CHRISTIANE et VERHAGEN Jacques ont définis ceci comme « un fait justificatif qui exonère l'auteur d'une infraction lorsque son comportement délictueux était imposé par une disposition légale et prend son effet s'il est accompagné de commandement d'une autorité habileté à l'exercer.

b. Conditions de la justification

Toute fois pour que l'ordre ou l'autorisation de la loi et le commandement de l'autorité soient justifiés deux conditions sont exigées :

- Il y a légalité élémentaire lors que les actes demeurent dans les limites de l'utile, du strict nécessaire et du proportionné. Par exemple le serrurier réquisitionné qui au lieu de se limiter à forcer la porte , déduirait un mur de la maison ; ne sera justifié.
- Il y a régularité formelles lors les actes sont le fait d'une personne ayant qualité pour agir et sont posés selon la forme prescrite et dans le cas prévu par la loi.²¹

Ainsi un officier de la police judiciaire qui exécute mal un ordre du magistrat de parquet où ne respecte pas la procédure de la perquisition domiciliaire n'est peut être justifié.

c. Ordre illégal

La constitution de la république démocratique du Congo en son article 28, stipule « Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal ». tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect de droit de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs. La preuve de l'illégalité manifeste de l'ordre incombe à la personne qui refuse de l'exécuter.²²

Il nous faut signaler que plusieurs solutions ont été imaginées par la doctrine. En ce qui nous concerne, nous relevons trois à savoir²³ :

A. Système de l'obéissance passive

Pesant surtout aux militaires, ce système veut la justification des actes d'exécution lors que l'agent ne fait qu'obéir à son supérieur hiérarchique. Ce système est bien illustré par ces propos du Maréchal MONTGOMERY. S'adressant en 1946 à l'armée britannique : « si l'essence de la démocratie est la liberté. Celle de l'armée est la discipline. Le soldat n'a rien à dire intelligent qu'il soit. Il est du devoir du soldat d'obéir, sans poser des questions à tous les ordres que lui donne l'armée, la nation ». ²⁴

Cette solution est rejetée car il parait difficile d'attendre de tout subordonné qu'il soit en mesure d'apprécier la légalité de l'ordre reçu ; par ailleurs, ce système est de nature à compromettre la discipline. Particulièrement au sein des forces armées ; car la priorité n'est pas que l'ordre soit obéi, mais plutôt que ceci soit conforme à la loi.

²¹NYABIRINGO MWENE SONGA, Op.cit, P.198-1999

²² Journal officiel de la république démocratique du Congo.- Constitution de la RDC. Kinshasa. 47^e année.2006

²³ BOUZAT T.P et PINATEL.J-Op.cit P.284.

²⁴ VERHAGEN Jacques.- le refus d'obéissance aux ordres manifestement criminels. Conférence donnée en octobre 1998au séminaire de droit militaire et droit de guerre. Paris. 1998.1

B. Système dit « des baïonnettes intelligentes »

Ce système postule que l'exécutant n'obéisse pas aveuglement à tout ordre reçu, mais qu'il distingue les ordres légaux et n'obéisse qu'en ces derniers. L'exécution d'un ordre illégal ne peut donc pas être justifiée.

C. Système intermédiaire

Nous portons à la connaissance du lecteur que ce système veut qu'on distingue l'illégalité manifeste de l'illégalité non manifeste.

L'illégalité est non manifeste en cas de l'erreur invincible de fait ou de droit, si l'illégalité de l'ordre ou de mesure ne devrait pas être manifeste aux yeux de l'agent, autrement dit, si elle n'était pas discernable « sur le champs » par l'agent faisant preuve de l'attention normalement exigible de lui dans les circonstances de l'espèce, l'erreur qu'elle soit de fait ou de droit sera dite invincible et aucune condamnation ne pourra être prononcée pour infraction intentionnelle, et ceci en vertu du principe « nulla poena sine culpa ».²⁵

D. Ordre de la loi ou commandement de l'autorité légitime face à la lutte contre l'impunité

Celui qui est justifié par la loi et le commandement de l'autorité ne peut engager sa responsabilité pénale ou civile.

MERLE et VITU disent que « l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité sont inconciliable avec la notion de la faute civile : aucune faute ne peut être logiquement imputé à celui qui exécute sans excès son devoir d'obéissance ».²⁶

Par contre le donneur d'un ordre illégal pourra répondre pénalement et civilement des conséquences de l'exécution de son ordre. En ce qui concerne l'exécutant, celui-ci répondra pénalement et civilement des conséquences résultant de l'exécution d'un ordre reçu de son supérieur, ou de ce qui est autorisé par la loi.

La lutte contre l'impunité veut que chaque infraction commise soit poursuivie et punie. Il est unanimement reconnue que les crimes graves se sont commis en république démocratique du Congo à l'occasion de plusieurs conflits armés. Paradoxalement, les présumés auteurs ne sont pas poursuivies en justice.²⁷

Par ailleurs les cours et tribunaux demeurent les derniers remparts pour la sauvegarde de droit de l'homme notamment pour sanctionner leur violation et ainsi prévenir et décourager les atteintes futures éventuelles.²⁸

Après avoir fait un tour d'horizon sur la question, SERGIO PINHEIRO concluait que l'impunité empoisonne la vie du pays.²⁹

D'où ne sera pas punissable et ne viole pas la lutte contre l'impunité, l'ordre légal qui reste dans les limites lors de son exécution.

Mais l'exception s'impose à tout celui qui usera par exemple de son pouvoir ou autorité pour porter atteinte à la liberté d'un citoyen ou, plus généralement l'empêcher de jouir des droits que la constitution lui garantit.³⁰

Généralement l'article 180 du code pénal punit de 15 jours à un an et d'une amende, tout fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui porte atteinte aux droits garantis par la constitution, décrets, ordonnances et arrêtés.³¹

²⁵ IBDEM-P219

²⁶ MERLE et VITU.A.-Op.citP.441

²⁷ Global RIGHTS.- la justice protège vos droits :qu'en dit le programme de votre candidat en RDC,CEDI, Kinshasa, RDC,2006,P.16

²⁸Droits humains, - plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme en RDC, CEDI, Kinshasa, 1999, P65.

²⁹ Quarante ans d'impunité : Op.cite, 1990.

³⁰ PIERRE DE QUERIN,- Les droits des citoyens congolais. 4^e éd. CEPAS. Kinshasa. 1980. P24.

Ainsi cette disposition nous amène à déduire que serre justifié l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité qui remplit les conditions pour être justifié. Dans le cas contraire l'ordre illégal n'écarte pas la notion de poursuite avec sanction aux auteurs des crimes comme le veut la dite lutte contre l'impunité. N'a-t-on pas dit « Nemo Dammum facit qui suo jure utitur ». C'est-à-dire nul ne cause dommage en usant de son droit. Tel est le cas d'un agent en mission de service.

CONCLUSION

Sous un aspect scientifique, nous étions intéressés par le fait que, nous constatons, en cas de la commission d'une infraction qui bien sûr trouble l'ordre public mais les auteurs des faits infractionnels se voient justifiés par les causes, qui paralysent l'élément légal. Vu Cet aspect des choses, nous avons pensé nécessaire de porter notre étude sur les causes de justification vis-à-vis de la lutte contre l'impunité en république démocratique du Congo. C'est ainsi nous nous sommes posés la question de savoir : peut-il y avoir violation de la loi ou non lorsque l'auteur du présumé infraction est justifié sans préjudice de la dite lutte contre l'impunité.

En effet dans le but d'achever ce présent travail, il nous a été important de recourir aux méthodes : juridique et exégétique ainsi, la technique documentaire nous a servi à la concrétisation de notre investigation.

Donc notre travail fait l'objet au deuxième point de l'infraction et l'auteur de l'infraction qui parle dans le point A de l'infraction et dans le second sur l'auteur de l'infraction ou l'infacteur.

Toujours dans le cadre de parvenir au bout de ce travail le troisième point qui est le dernier s'est penché sur l'étude des causes de justification face à la lutte contre l'impunité. Il comporte quatre sous points. Signalons que ici nous démontrons les conditions pour admettre une cause de justification et nous déterminons combien ces causes ne violent pas la dite lutte contre l'impunité.

Par ce fait nous aboutissons en disant que ne viole pas la lutte contre l'impunité :

- L'état de nécessité où l'intérêt à sauvegarder et de valeur supérieur ou égal ; - l'intérêt à sauvegarder est menacé d'un péril grave et imminent, la commission de l'infraction est seul moyen ainsi que l'adéquation.
- La légitime défense où l'attaque est actuelle et imminente ; attaque injuste ; -le recours à la force doit être le seul moyen de se protéger ou de protéger autrui ; -agression contre les biens ou les personnes et la proportionnalité de la défense.
- La légalité élémentaire et la régularité formelle sont là les conditions en cas de l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime. Une fois réunies ne viole pas la lutte contre l'impunité ne ditons pas que l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime sont inconciliables avec la notion de la faute civile.

En fin nous disons par rapport à l'esprit scientifique, et vue l'étendu de ces notions nous ne pouvons pas prétendre décortiquer toutes les réalités. Mais avec plaine conviction que d'autres chercheurs en feront l'objet.

RÉFÉRENCES

- [1]. Journal officiel de la république démocratique du Congo.- Constitution de la RDC. Kinshasa. 47^e éd. année.2006
- [2]. Code pénal Congolais.
- [3]. Revue doctrinale e jurisprudentielle zaïroise, 1978.
- [4]. Revu jurisprudentielle congolaise, 1999.
- [5]. BOUZAT. P et PINATEL. 3.- traité de droit pénal général et criminologie, Tom1, Paris, Dalloz, 1970.
- [6]. BRODART et TAUPIN.- méthode de science sociale, paris, fondus, 1978.

³¹Code pénal congolais livre II.

-
- [7]. BRUNO.A.- les méthodes de science sociale, paris, Montchrestien, 1931.
- [8]. CRHISTOPHE Polin.- droit pénal général. Paris LITEC, 1998.
- [9]. HENNAU CHRISTIENE et VERHAEGEN jacques. Droit pénal général, BRUYANT, BRUXELLES, 1995.
- [10]. JEAN PREDEL.- droit pénal, 2^e éd, paris, 1977.
- [11]. JEAN PREDEL.- droit pénal général, 16^e éd, paris, 2006.
- [12]. La justice protège vos droits : qu'en dit le programme de votre candidat, CEDI, KINSHASA-RDC, 2006.
- [13]. MERLE.R et VITU.A.- droit criminel, CUJA, paris, 1980.
- [14]. MINNEUR GEORGE.- commentaire du code pénal congolais, lancier, BRUXELLES, 1953.
- [15]. NYABIRUNGU MWANE SONGA.- droit pénal général, 2^e éd, KINSHAS, éd droit et société « DES », 1995
- [16]. NYABIRUNGU MWANE SONGA.-traité de droit pénal général congolais, éd droit et société, « DES »,Kinshasa.2001.
- [17]. PIERRE DE QUIRINI.- le grand principe de droit pénal, 4^e éd CEPAS,KINSHASA, 2004.
- [18]. PIERRE QUIRINI.- les droits de citoyens congolais,2^e éd CEPAS KINSHASA, 1980.
- [19]. Plan d'action national de promotion et de protection de droit de l'homme en RDC, droits humains, CEDI, KINSHASA,1999.
- [20]. Quarante ans d'impunité in ligue des droits de la personne dans la région des grands lacs, imprimerie de Kigali, Burundi,2005.
- [21]. ROSSI.P.- traité de droit pénal, paris, 3^e éd, 1863
- [22]. VERHAEGEN, jacques.- le refus d'obéissance aux ordre manifestement criminel, conférence donné en octobre 1998 au séminaire de droit militaire et de droit de guerre, paris, 1998.
- [23]. BOMPAKA KEY, cours de droit civil les personnes, CUEK, G1 droit, Kindu 2004-2005, inédit.